

DECISION D'HOMOLOGATION C.E.E. DE MODELE  
N° 92.00.272.003.0 DU 16 JUILLET 1992

## Feuille d'enregistrement JAEGER modèle 345 118 01 pour chronotachygraphes

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 81-883 DU 14 SEPTEMBRE 1981 RELATIF AUX MODALITES DU CONTROLE DES CHRONOTACHYGRAPHES UTILISES DANS LES TRANSPORTS PAR ROUTE, MODIFIE PAR LES DECRETS N° 86-1071 DU 24 SEPTEMBRE 1986 ET N° 86-1130 DU 17 OCTOBRE 1986.

### FABRICANT

Société JAEGER, 2, rue Baudin, 92300 Levallois Perret.

### CARACTERISTIQUES

Les feuilles d'enregistrement JAEGER modèle 345 118 01 sont composées d'un support de papier translucide enduit d'une mince couche de matière synthétique malléable. Les stylets des chronotachygraphes font apparaître le support coloré par simple grattage de cette couche de matière synthétique.

Ces feuilles d'enregistrement sont des disques journaliers, c'est-à-dire qu'elles effectuent un tour en 24 heures et la vitesse maximale enregistrable est de 125 km/h.

Ces disques sont imprimés sur les deux faces, mais seule la face au recto peut recevoir les enregistrements.

Ces feuilles d'enregistrement sont destinées à être utilisées sur les chronotachygraphes :

– JAEGER ayant fait l'objet de la décision d'approbation de modèle n° 74.0.03.232.1.0 du 23 juillet 1974 et à la même date de l'homologation C.E.E. e2 01 accordée par la France,

– JAEGER ayant fait l'objet de la décision d'approbation de modèle n° 74.0.08.232.1.0 du 4 novembre 1974 et à la même date de l'homologation C.E.E. e2 02 accordée par la France,

– JAEGER ayant fait l'objet de la décision d'approbation de modèle C.E.E. n° 81.0.01.232.1.0 du 31 décembre 1981 et à la même date de l'homologation C.E.E. e2 04 accordée par la France,

– JAEGER ayant fait l'objet de la décision d'approbation de modèle C.E.E. n° 81.0.03.232.1.0 du 31 décembre 1981 et à la même date de l'homologation C.E.E. e2 06 accordée par la France,

– SMITHS ayant fait l'objet de la décision d'approbation de modèle C.E.E. n° 81.0.05.232.1.0 du 31 décembre 1981 et à la même date de l'homologation C.E.E. e2 10 accordée par la France,

– SMITHS ayant fait l'objet de la décision d'approbation de modèle C.E.E. n° 81.0.09.232.1.0 du 31 décembre 1981 et à la même date de l'homologation C.E.E. e2 12 accordée par la France,

– JAEGER ayant fait l'objet de la décision d'approbation de modèle C.E.E. n° 84.0.03.232.2.0 du 21 mai 1984 et à la même date de l'homologation C.E.E. e2 14 accordée par la France,

– JAEGER ayant fait l'objet de la décision d'approbation de modèle C.E.E. n° 84.0.01.232.2.0 du 21 mai 1984 et à la même date de l'homologation C.E.E. e2 16 accordée par la France,

– SMITHS ayant fait l'objet de l'homologation C.E.E. e11 01 du 9 septembre 1974 accordée par la Grande-Bretagne.

### DEPOT DE MODELE

Un modèle est déposé à la sous-direction de la métrologie.

**VALIDITE**

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son intitulé.

**ANNEXES**

Fiche d'homologation C.E.E. e2 133.

Notice descriptive.

Photographies du disque n<sup>os</sup> 5733-1 et 2.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

HUGUNET

---

FEUILLE D'ENREGISTREMENT JAEGER

FICHE D'HOMOLOGATION

Nom de l'administration compétente :

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE EXTERIEUR  
Sous-direction de la métrologie

Communication concernant :

- homologation d'un modèle d'appareil de contrôle
- retrait d'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle
- homologation de feuille d'enregistrement
- retrait d'homologation de feuille d'enregistrement.

e2  
133

n° d'homologation : 133

1. Marque de fabrique ou de commerce : JAEGER modèle 345 118 01
2. Dénomination du modèle : Feuille d'enregistrement
3. Nom du fabricant : Société JAEGER
4. Adresse du fabricant : 2, rue Baudin, 92300 Levallois Perret

5. Présenté à l'homologation le : 30 septembre 1991
6. Laboratoire d'essais : Sous-direction de la métrologie
7. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire : Dossier DA 13.961 du 16 juillet 1992
8. Date de l'homologation : 16 juillet 1992.
9. Date du retrait de l'homologation : sans objet
10. Modèle(s) d'appareil(s) de contrôle pour le(s)quel(s) la feuille est destinée à être utilisée : e2 01-02-04-06-10-12-14-16, e11 01
11. Lieu : Paris
12. Date : 16 juillet 1992
13. En annexe, documents descriptifs : sans objet
14. Remarques : vitesse maximale enregistrable 125 km/h.

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA METROLOGIE,

J. HUGOUNET

## NOTICE DESCRIPTIVE

Feuilles d'enregistrement JAEGER  
modèle 345 118 01  
pour chronotachygraphes

## 1. CARACTERISTIQUES

Les feuilles d'enregistrement JAEGER modèle 345 118 01 sont des disques journaliers qui effectuent un tour en 24 heures.

Ces disques sont réalisés à partir d'un support en papier recouvert d'une mince couche de cire synthétique.

L'inscription des stylets se fait par grattage de cette matière synthétique, ce qui laisse apparaître le support coloré.

## 2. DESCRIPTION

Ces disques sont imprimés sur les deux faces.

### 2.1. Face au recto

Cette face se compose :

- d'une zone d'enregistrements concentriques,
- d'une zone centrale d'informations.

#### 2.1.1. Zone d'enregistrements concentriques

La zone d'enregistrements concentriques comprend (de l'extérieur vers l'intérieur) :

- a) une graduation horaire principale par échelon de 5 minutes permettant d'une part la mise à l'heure exacte du disque et d'autre part l'exploitation des disques après usage,
- b) d'une zone pour l'enregistrement de la vitesse instantanée formée de cercles concentriques tracés en pointillés tous les 20 km/h, plus le cercle représentant 125 km/h,
- c) une répétition de la graduation horaire permettant de définir d'une part la position de repos du stylet enregistrant la vitesse et d'autre part, à l'aide de la graduation principale, la génératrice des enregistrements,

- d) une zone comprenant 4 pistes délimitées par des traits et pouvant recevoir les enregistrements du temps de conduite, de travail autre que la conduite, de présence au travail et de repos du chauffeur selon deux modalités distinctes :

- pour les appareils enregistrant automatiquement les temps de conduite, les différentes activités du chauffeur sont inscrites dans les trois dernières pistes, le temps de conduite étant représenté par un trait épais dans l'une quelconque de ces trois pistes,
- pour les appareils n'enregistrant pas automatiquement les temps de conduite, les différentes activités du chauffeur sont représentées par un trait fin dans les quatre pistes.

Dans les deux cas, le symbole de chaque activité, tel que défini par l'article 15 du règlement C.E.E. n° 3821/85 du 20 décembre 1985 modifié, est imprimé sur la piste correspondante,

- e) une zone pour l'enregistrement de la distance parcourue ; chaque traversée de cette zone par le stylet correspond à un parcours de 5 km.

#### 2.1.2. Zone centrale d'informations

Cette zone comporte d'une part des emplacements où le chauffeur inscrit manuellement les renseignements nécessaires à son identification et à celle des véhicules qu'il a utilisés et d'autre part la marque du disque.

Les emplacements réservés aux inscriptions manuelles sont prévues pour les renseignements suivants :

- date d'utilisation
- numéro d'immatriculation du premier véhicule
- numéro d'immatriculation du deuxième véhicule
- kilométrage du premier véhicule à l'arrivée
- kilométrage du premier véhicule au départ
- kilométrage du deuxième véhicule à l'arrivée
- kilométrage du deuxième véhicule au départ
- nom du conducteur
- lieu de départ
- lieu d'arrivée
- heure du premier changement de véhicule.

## 2.2. Face au verso

Cette face se compose (de l'extérieur vers l'intérieur) :

- d'une zone d'inscription manuelle du temps de travail et de repos
- d'une zone circulaire de renseignements
- d'une zone centrale d'informations.

### 2.2.1. Zone d'inscription manuelle des temps de travail et de repos

Cette zone située dans une moitié du disque est graduée toutes les 30 minutes. Elle est composée de 5 demi-cercles délimitant 4 couloirs représentant les 4 "activités-chauffeur" avec leurs symboles. Elle permet au conducteur d'inscrire manuellement ses différentes activités pendant 24 heures lorsque le chronotachygraphe ne peut être utilisé.

### 2.2.2. Zone circulaire de renseignements

Dans cette zone sont inscrits :

- le numéro d'homologation C.E.E. du disque
- le numéro d'homologation C.E.E. des chronotachygraphes pouvant utiliser ce disque.

### 2.2.3. Zone centrale d'informations

Cette zone comporte, d'une part des emplacements où le chauffeur peut inscrire manuellement les renseignements nécessaires à l'identification d'un troisième véhicule et d'autre part des renseignements relatifs au disque.

Les emplacements réservés aux inscriptions manuelles sont prévues pour les renseignements suivants :

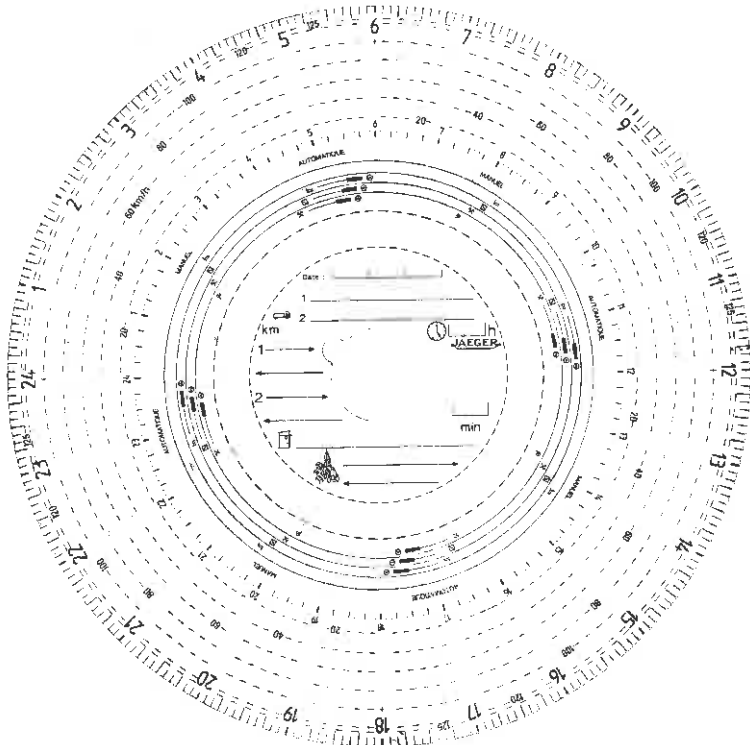
- numéro d'immatriculation du troisième véhicule
- kilométrage du troisième véhicule à l'arrivée
- kilométrage du troisième véhicule au départ
- heure du deuxième changement de véhicule.

Les renseignements relatifs aux disques d'enregistrement sont :

- marque du disque
- référence du modèle de disque
- vitesse maximale enregistrable
- dénomination du modèle pouvant utiliser ce disque.

■ N° 5733-1

FEUILLE D'ENREGISTREMENT JAEGER 345 118 01 POUR CHRONOTACHYGRAPHES



■ N° 5733-2

